

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON

MOTIFS DE LA DÉCISION

**à l'égard de Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp.,
706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever**

Date de l'audience : Le 25 août 2008

Date de la décision : Le 29 octobre 2008

Comité d'audience

Anne La Forest, présidente du comité

Céline Trifts, membre du comité

Procureurs

Jake van der Laan et Mark McElman

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

Paul Smith

Pour Locate Technologies Inc.,
Tubtron Controls Corp., 706166
Alberta Ltd. et Lorne Drever

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON

MOTIFS DE LA DÉCISION

**à l'égard de Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp.,
706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever**

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 août 2008, les membres du personnel de la Commission (les membres du personnel) ont déposé un règlement à l'amiable (l'entente) qui a été conclu par les membres du personnel et les intimés Locate Technologies Inc. (Locate), Tubtron Controls Corp. (Tubtron), 706166 Alberta Ltd. (706166) et Lorne Drever (Drever) (les intimés). Cette entente contient un exposé des faits (l'exposé) et un projet d'ordonnance faisant état des sanctions proposées d'un commun accord contre les intimés.

[2] Une audience en vue d'entériner l'entente a eu lieu le 25 août 2008. Le comité d'audience a alors été invité à entériner l'entente et à rendre l'ordonnance qui y était jointe. Les intimés étaient représentés par un procureur à l'audience, et Drever a assisté à celle-ci par conférence téléphonique. Par l'entremise de leurs procureurs respectifs, les membres du personnel et les intimés ont confirmé qu'ils approuvaient l'entente et qu'ils étaient d'accord sur son contenu et sur les faits qui étaient décrits dans l'exposé. Les membres du personnel et les intimés ont également déposé un mémoire conjoint à l'appui de l'entente.

[3] Le comité d'audience a admis l'exposé des faits que contient l'entente et s'en est servi comme preuve pour justifier sa décision en l'espèce. Le contenu de l'exposé des faits et de l'entente n'a pas été contesté, et aucune preuve contraire n'a été faite.

[4] Après avoir tenu compte des faits qui sont décrits dans l'exposé ainsi que des observations présentées par les deux parties et pour les motifs énoncés ci-dessous, le comité d'audience a entériné l'entente et a rendu l'ordonnance demandée.

2. LES FAITS

[5] Les faits pertinents en l'espèce sont décrits dans l'exposé qui se trouve à la partie II de l'entente. Comme en témoigne ledit exposé, les intimés ont fait l'objet de nombreuses interventions de la part de la Commission et de son prédécesseur, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières (la Direction de l'administration des valeurs mobilières) du ministère de la Justice, à cause de leurs opérations sur valeurs mobilières.

[6] Les membres du présent comité d'audience n'ont pas l'intention de décrire les faits dans les motifs de leur décision, étant donné que ceux-ci doivent être lus parallèlement à l'entente, en particulier l'exposé que contient la partie II de celle-ci. Les membres du comité ont préféré faire ci-dessous un résumé très succinct des interventions de la Commission auprès des intimés afin de donner un aperçu des nombreux antécédents de ceux-ci en matière de violations du droit des valeurs mobilières ainsi que des montants considérables qu'ils ont reçus d'investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[7] Locate a commencé à effectuer des opérations au Nouveau-Brunswick en décembre 2000 sans être inscrite à la Commission et sans avoir déposé de prospectus. En novembre 2001, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières ont pris contact pour la première fois avec

Locate pour lui signaler qu'elle ne se conformait pas à la loi qui était alors en vigueur, c'est-à-dire la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*.

[8] De novembre 2001 à octobre 2007, Locate, Drever et Tubtron ont fait de nombreuses fausses déclarations, ont manqué à leurs engagements et ont fourni des renseignements incomplets à l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité de la Direction de l'administration des valeurs mobilières puis aux membres du personnel au sujet des opérations sur valeurs mobilières effectuées par Locate et Tubtron.

[9] La Cour du Banc de la Reine a rendu des ordonnances (les ordonnances de la Cour) en février et mars 2004 afin d'interdire toute opération sur valeurs mobilières à Locate, Tubtron et Drever. Locate, Tubtron et Drever ont par la suite contrevenu à de nombreuses reprises aux ordonnances de la Cour.

[10] Entre février 2004, date de la première ordonnance de la Cour interdisant toute opération, et septembre 2006, 706166 a reçu au moins 840 000 \$ à la suite de la vente d'actions par Locate à des résidents du Nouveau-Brunswick, et Tubtron a touché au moins 180 000 \$ à la suite de la vente d'actions par Tubtron à des résidents du Nouveau-Brunswick. On a relevé plus de 200 opérations sur valeurs mobilières non autorisées avec des résidents du Nouveau-Brunswick. Les fonds versés à 706166 n'ont pas été avancés à Locate ou Tubtron pour l'achat d'actions. Une partie de ces fonds a plutôt été utilisée par Drever pour payer des dépenses personnelles et autres qui n'étaient pas liées aux activités de Tubtron ou de Locate.

3. LES CONCLUSIONS

[11] Les paragraphes 59 à 63 de la partie II de l'entente contiennent des aveux par les intimés. Ceux-ci ont en effet admis qu'ils ont contrevenu à de nombreuses reprises à la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*). Le comité d'audience, ayant admis ces aveux en preuve, arrive aux conclusions suivantes :

- a) Les intimés Locate, Tubtron et Drever admettent qu'ils ont contrevenu à de nombreuses reprises à l'article 45 de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières sans avoir été inscrits pour le faire;
- b) Les intimés Locate, Tubtron et Drever admettent qu'ils ont contrevenu à de nombreuses reprises à l'article 71 de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières sans avoir déposé de prospectus;
- c) L'intimée 706166 admet qu'elle a agi à de nombreuses reprises en vue d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières sans avoir été inscrite pour le faire;
- d) Les intimés Locate, Tubtron et Drever admettent qu'ils ont contrevenu à de nombreuses reprises aux ordonnances prononcées contre eux par la Cour du Banc de la Reine en février et mars 2004;
- e) L'intimé Drever admet qu'il a fait de nombreuses déclarations trompeuses ou erronées aux membres du personnel, en violation de l'alinéa 179(2)a) et de l'article 58 de la *Loi*.

[12] Les intimés ont également admis qu'ils n'ont pas agi dans l'intérêt public en manquant et en dérogeant aux engagements, aux promesses, aux ordonnances et aux dispositions de la *Loi*.

[13] Ayant admis ces aveux en preuve, le comité d'audience statue que les intimés n'ont manifestement pas agi dans l'intérêt public, comme en témoignent les faits décrits dans l'exposé. La Commission a le double mandat de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses, d'une part, et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces, d'autre part. Le régime d'information est crucial à l'accomplissement de ces deux volets de son mandat. L'omission de s'inscrire, les fausses déclarations faites à la Commission et l'omission de déposer un prospectus privent les investisseurs des mécanismes de protection que procure le régime d'information. Ces actes ont également des répercussions néfastes sur les

marchés financiers, car il faut à ceux-ci un régime d'information transparent pour être justes et efficaces.

4. SANCTIONS PROPOSÉES

[14] L'entente fait état des sanctions contre les intimés que les membres du personnel et les intimés se sont entendus pour proposer. Voici ces sanctions :

1. En vertu des alinéas 184(1)*f*) et *j*) et du paragraphe 184(2) de la *Loi* :
 - a. Locate et Tubtron devront offrir un droit d'annulation et acquiescer à toute demande d'annulation et de remboursement, conformément aux conditions de l'entente.
2. En vertu des alinéas 184(1)*c*), *d*) et *i*) de la *Loi*, sauf pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard du droit d'annulation,
 - a. Il est interdit en permanence à Drever d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
 - b. Il est interdit en permanence à Drever de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur qui exerce des activités relatives aux valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, d'agir ou de continuer d'agir à ce titre;
 - c. Il est interdit en permanence à Locate, Tubtron et 706166 d'émettre des valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick;
 - d. Il est interdit en permanence à Locate, Tubtron et 706166 de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
3. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi* :
 - a. Drever devra verser une pénalité administrative de 100 000 \$;
 - b. Locate devra verser une pénalité administrative de 60 000 \$;
 - c. Tubtron devra verser une pénalité administrative de 40 000 \$.

4. En vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi* :
 - a. Les intimés devront payer solidairement 25 000 \$ pour les frais d'enquête.

5. LE DROIT

a. Rôle du comité d'audience

[15] L'alinéa 191*a*) de la *Loi* prévoit que l'on peut mettre fin à toute procédure administrative introduite par la Commission aux termes de la *Loi* au moyen d'une entente entérinée par la Commission. Pour avoir force obligatoire, l'entente doit être entérinée par le comité d'audience.

[16] Dans le cadre de son examen de l'entente, notre comité d'audience n'a pas pour rôle de substituer son jugement à l'accord intervenu entre les parties. Il lui incombe plutôt de s'assurer que les sanctions proposées ont un caractère raisonnable. Avant d'imposer les sanctions proposées, la Commission doit être convaincue qu'elles sont proportionnellement adéquates, compte tenu de la situation des intimés en cause, comme l'a établi la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au paragraphe 4 de sa décision dans l'affaire *MCJC Holdings Inc.* (2002), 25 OSCB 1133.

[17] Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada aux paragraphes 42 et 43 de l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132, le rôle du comité d'audience n'est ni réparateur, ni punitif, mais il est de nature protectrice et préventive. Le comité d'audience doit exercer sa compétence dans le but de prévenir le risque d'un préjudice éventuel aux marchés financiers. Comme la Cour l'a précisé dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 60, son rôle comporte un élément de dissuasion générale. L'affaire *Cartaway* confirme qu'il est raisonnable de considérer que la dissuasion générale est un facteur pertinent,

voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois préventive et protectrice.

[18] De nombreuses décisions de notre Commission et d'autres organismes ont permis de dresser la liste des facteurs pertinents qui doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère adéquat de sanctions proposées dans le cadre d'un règlement à l'amiable. Ces facteurs, qui ont été examinés récemment par l'Alberta Securities Commission dans l'affaire *Executive Marketing & Strategies Ltd.*, 2008 ABASC 384, qui a été citée par les membres du personnel et les intimés dans leur mémoire conjoint, comprennent notamment :

- a) la gravité des allégations prouvées;
- b) la conduite passée de l'intimé;
- c) les facteurs atténuants;
- d) l'expérience et le niveau d'activités de l'intimé dans les marchés financiers;
- e) le fait que l'intimé a admis la gravité des activités qui lui sont reprochées;
- f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des activités de l'intimé;
- g) les bénéfices réalisés par l'intimé en raison de ses activités;
- h) le risque que présenterait pour les investisseurs et les marchés financiers réglementés la poursuite des activités de l'intimé dans les marchés financiers réglementés;
- i) l'atteinte à l'intégrité des marchés financiers réglementés en raison des activités qui sont reprochées à l'intimé;
- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres participants aux marchés financiers d'exercer des activités semblables à celles qui sont reprochées à l'intimé;
- k) la nécessité d'informer les tiers des conséquences de l'exercice d'activités inadéquates pour ceux qui sont autorisés à participer aux marchés financiers;
- l) la jurisprudence dans des circonstances semblables.

b. Analyse des facteurs

[19] Les sanctions que proposent les membres du personnel et les intimés sont lourdes. Elles comprennent une interdiction permanente d'opérations pour les intimés ainsi que des pénalités administratives importantes, notamment la pénalité individuelle qu'il est proposé d'infliger à Drever. Aux termes de l'entente, les intimés Locate et Tubtron doivent aussi fournir de l'information et offrir un droit d'annulation et de remboursement aux investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[20] Pour déterminer si les sanctions proposées sont adéquates, le comité d'audience a étudié les facteurs énumérés dans l'affaire *Executive Marketing & Strategies Ltd.*

[21] La gravité des infractions en l'espèce est la clé de l'analyse du comité d'audience. Comme nous l'avons mentionné au paragraphe [13] ci-dessus, l'information est essentielle au régime de réglementation des valeurs mobilières. L'omission de fournir l'information au moyen d'un prospectus ou de se prévaloir à bon escient des exemptions cause des difficultés considérables quand il s'agit d'assurer l'efficacité des marchés financiers et de protéger adéquatement les investisseurs.

[22] En ce qui concerne la conduite passée et l'expérience, malgré le fait que les intimés n'ont jamais été inscrits en vertu de la *Loi*, ils sont des participants au marché expérimentés qui s'occupent de réunir des capitaux depuis près de sept ans. Leur niveau d'activités était également très élevé. En effet, les intimés ont réalisé plus de 200 opérations non autorisées sur des actions avec des résidants du Nouveau-Brunswick et ils ont recueilli plus d'un million de dollars auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick, uniquement entre 2004 et 2006. Les intimés ont admis que Drever s'est servi d'une partie des fonds des investisseurs pour acquitter des dépenses personnelles et autres qui ne concernaient ni Locate ni Tubtron.

[23] Même si les intimés ont déjà fait l'objet de sanctions, ils ont affiché un manque flagrant de respect non seulement envers la Commission et son prédécesseur, la Direction de l'administration des valeurs mobilières, mais aussi envers la Cour du Banc de la Reine en manquant à de nombreux engagements ainsi qu'aux ordonnances de la Cour. En outre, Drever a fait des déclarations fausses nombreuses et graves aux membres du personnel de la Commission et à ceux de la Direction de l'administration des valeurs mobilières.

[24] En ce qui concerne les facteurs atténuants, le comité d'audience juge particulièrement important en l'espèce l'obligation d'information et le recours en annulation proposés par les parties. Dans le cadre du règlement à l'amiable, les intimés se sont engagés à offrir un droit d'annulation et de remboursement à tous les résidents du Nouveau-Brunswick auxquels l'annulation n'a pas encore été proposée. Comme le prévoient les modalités énoncées à la partie 5 de l'entente, si la Commission entérine l'entente, les intimés Locate et Tubtron prépareront un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement pour Locate ainsi qu'un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement pour Tubton, à la satisfaction des membres du personnel de la Division de la réglementation du marché de la Commission. L'entente précise les conditions que devront remplir les documents d'information et les offres d'annulation et de remboursement.

[25] Comme autres facteurs atténuants, le comité d'audience a également retenu que les intimés ont coopéré avec les membres du personnel dans le cadre de leur dernière enquête et que Drever éprouve des remords à cause de ses actes.

c. Décision au sujet des sanctions proposées

[26] Après avoir étudié les faits qui sont décrits dans l'exposé et avoir pondéré les facteurs applicables à la détermination des sanctions qui sont énoncés dans la décision *Executive Marketing & Strategies Ltd.*, le comité d'audience arrive à la conclusion que les sanctions proposées sont adéquates. L'interdiction

permanente de participer aux marchés financiers et les lourdes pénalités administratives sont proportionnelles à la gravité des multiples violations du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick par les intimés, et elles sont compatibles avec les sanctions imposées dans le passé par notre Commission ainsi qu'avec les décisions des autres autorités législatives, notamment la décision dans l'affaire *Executive Marketing & Strategies Ltd.* En raison de leur nature et de leur nombre, les violations par les intimés justifient une intervention réglementaire sans équivoque.

[27] Les interdictions de participer aux marchés financiers et les pénalités administratives ont aussi un effet dissuasif particulier sur les intimés et représentent un excellent moyen de dissuader les participants actuels et potentiels aux marchés financiers du Nouveau-Brunswick et de leur faire savoir qu'aucune violation du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne sera tolérée. Par ailleurs, les investisseurs et les marchés financiers du Nouveau-Brunswick sont protégés par l'interdiction permanente de participer aux marchés financiers dont les intimés font l'objet. De plus, les intimés ont avoué publiquement leurs contraventions et en ont accepté les conséquences.

[28] Le comité d'audience juge particulièrement important le fait que l'obligation d'information et le recours en annulation prévus à l'entente remédient aux conséquences qu'ont eues les contraventions des intimés pour les investisseurs concernés. Même s'il s'est surtout attardé à l'effet dissuasif général en l'espèce, le comité d'audience trouve important qu'une mesure de redressement ait été mise à la disposition des actionnaires qui font affaire avec les intimés. Les actionnaires obtiendront l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée au sujet de leur placement. Après avoir étudié ce document d'information, les investisseurs auront la possibilité d'annuler leur placement et de récupérer leur mise s'ils jugent qu'il ne leur convient pas. Cette disposition complète les sanctions proposées, parce qu'elle tient compte à la fois des contraventions à la réglementation et des investisseurs qui ont subi les conséquences de ces contraventions.

[29] En ce qui concerne les frais, le comité d'audience reconnaît l'utilité d'un mécanisme d'approbation du règlement à l'amiable qui se déroule de cette façon pour résoudre des différends entre des parties tout en protégeant l'intérêt public. Cette entente a efficacement réglé l'affaire en ce qui concerne les intimés, et elle a permis d'éviter la tenue d'une audience au fond. Même si les frais d'enquête réels sont supérieurs au montant convenu par les parties, le comité d'audience statue que les frais dont le paiement est proposé dans l'entente sont appropriés dans les circonstances.

[30] Le comité d'audience est satisfait des conditions de l'entente et du caractère adéquat des sanctions proposées. Le comité d'audience apprécie la façon dont les membres du personnel et les intimés ont coopéré dans le but de conclure une entente qui protège et met à l'abri du préjudice autant les intérêts généraux, c'est-à-dire le public investisseur et les marchés financiers, que les intérêts particuliers en cause.

6. CONCLUSION

[31] Pour ces motifs, le comité d'audience a rendu l'ordonnance demandée en l'espèce dans l'intérêt public le 25 août 2008.

Fait le 29 octobre 2008.

_____ original signé par _____

Anne La Forest, présidente du comité d'audience

_____ original signé par _____

Céline Trifts, membre du comité d'audience